

N° de l'OMP : [REDACTED]  
N° MINOS : [REDACTED]  
N° MINUTE : [REDACTED]

EXTRAIT DES MINUTES  
DU TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE

Tribunal de Police de Lille  
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience ( [REDACTED] )  
ainsi constituée :

BRE DEUX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES

Mention minute :  
Délivré le :

Président : Mme Julie THOREZ  
Greffier : Mme Martine ENGSTER  
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

A :

Le jugement suivant a été rendu :

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

Copie Exécutoire le :

ENTRE

*Vitesse*

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENUE

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Nom : [REDACTED]  
Prénoms : [REDACTED]  
Date de naissance : [REDACTED] Sexe : F  
Lieu de naissance : BOIS BERNARD Dépt : 62  
Filiation : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale : [REDACTED]  
Profession : [REDACTED] Nationalité :

Mode de comparution : non-comparante représentée  
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenue de :  
EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A  
MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H  
(Code Natinf : 25386) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Madame Siriell [REDACTED] citée à l'audience [REDACTED] par acte d'huissier de Justice délivré à personne [REDACTED]

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Attendu que Madame [REDACTED] est poursuivie pour avoir à :

- WAHAGNIES (827 RUE HENRI GHESQUIERES) en tout cas sur le territoire national, le 25/11/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 30 km/h - Vitesse mesurée : 72 km/h - Vitesse retenue : 67 km/h) avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats à l'audience que les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR sont mal qualifiés, et qu'il convient en conséquence de les requalifier en :

- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Madame [REDACTED] bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

### PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique. en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame [REDACTED] prévenue ;

#### Sur l'action publique :

DIT que les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR sont mal qualifiés ;

LES REQUALIFIE en :

- EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

DECLARE Madam [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LA CONDAMNE à :

- une amende contraventionnelle de **DEUX CENTS EUROS (200 EUROS)**

Pour EXCES DE VITESSE INFÉRIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 50 KM/H, fait commis le 25/11/2019, à WAHAGNIES (827 RUE HENRI GHESQUIERES)